COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE

Date de convocation : le 18 juin 2025
Date d'affichage : le 18 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 12

Le jeudi 26 juin 2025 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Éric MARTIN.

Etaient présents :
Jean-Luc BOT, Alain CURÉ, Olivier DURAN, Corinne DUVAL, Françoise ESTAVOYER, Elodie JOUDRIER, Sébastien LEFRANÇOIS (arrivé à 21h05 à partir du point numéro 8), Sophie MALLEDAN, Benoist PAPIN, Patrick PASCAUD et Éric MARTIN, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec pouvoir : Jean-Philippe PELÉ, pouvoir à Éric MARTIN.

Etaient absents sans pouvoir : Jorys CHAPOTOT, Julie GARCIA, Florence LEGRAND.

La séance est ouverte à 20h00. Patrick PASCAUD est élu secrétaire de séance.

* * *

Signature du procès-verbal précédent par les conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal présent lors de la séance approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 3 avril 2025 et signe le compte-rendu.

* * *

DELIBERATION 16/2025 : Autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit pour la brocante du 28 septembre 2025

Vu la demande reçue par la directrice de l'école de Montainville concernant l'organisation d'une brocante le 28 septembre 2025,

Considérant que l'école souhaite l'organiser sur le domaine public : champs de l'école, école de Montainville,

Considérant que le bénéfice de cette brocante sera au profit de la coopérative scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde à l'unanimité la gratuité de l'occupation du domaine public pour l'organisation de cette brocante le 28 septembre 2025.

DELIBERATION 17/2025 : Tarifs du repas de la fête du village du 28 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que la commune organise un repas lors de la fête du village le 28 juin 2025,

Sur proposition du Maire,

le conseil municipal fixe à l'unanimité la participation financière au repas de la fête du village du samedi 28 juin 2025 à :

- 17 euros pour les adultes
- 12 euros pour les enfants de moins de 5 à 15 ans
- gratuit pour les enfants de moins de 5 ans

Chaque inscription donnera lieu à l'envoi d'un avis de somme à payer du Trésor Public au domicile correspondant au bulletin d'inscription.

DELIBERATION 18/2025 : Tarifs de la garderie et cantine pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006,

Vu la loi du 29 juillet1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

Considérant que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant qu'une modulation du prix des repas est possible en fonction du niveau des revenus des usagers, du nombre de personnes vivants au foyer, de la régularité de la prise des repas,

Considérant que notre fournisseur de repas applique un coefficient de 1.0185 sur les tarifs de 2024/2025 qui correspond à 0.06 centimes par repas à compter de septembre 2025,

Le maire propose de ne pas répercuter cette augmentation sur les tarifs de l'année scolaire 2025/2026 :

Article 1 : les tarifs de cantine et de garderie à compter de septembre 2025 sont les suivants :

Périscolaire	Quotient familial ≤ 500	Quotient familial ≤ 1200	Quotient familial > 1200
Matin	1.15	1.50	1.84
Après-midi	2.43	3.46	4.27
Matin et après midi	2.89	3.92	4.85
Forfait annuel (10 mois)	329.17	438.90	548.62
Cantine	Quotient familial ≤ 500	Quotient familial ≤ 1200	Quotient familial > 1200
Occasionnel	3.69	5.08	6.23
1 enfant	3.43	4.57	5.72
2 enfants	3.30	4.32	5.46
3 enfants et plus	2.92	3.94	4.96

Article 2 : la facturation se fera mensuellement.

Article 3 : Les personnes extérieurs à la commune feront parties de la tranche « quotient familial >1200 ».

Article 4 : Le Calcul du quotient se fait de la manière suivante :
Revenu fiscal de référence / 12 / nombre de personnes vivant dans le foyer. Tout foyer ne fournissant pas les justificatifs (avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024) fera parti de la tranche « quotient familial >1200 ».

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les tarifs proposés par le Maire.

DELIBERATION 19/2025 : Modification du règlement de restauration scolaire et de la garderie

Le Maire rappelle que la cantine scolaire et la garderie scolaire sont des services non obligatoires et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux placés sous sa responsabilité,

Il précise que pour le bon fonctionnement de ces services, il est nécessaire d'instaurer un cadre à respecter par les enfants et les parents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Eduction et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire et de garderie périscolaire,

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur fixant les modalités d'inscription et de réservation et édictant le bon fonctionnement des services,

Le Maire propose d'approuver le nouveau règlement de la cantine scolaire et de la garderie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De valider le nouveau règlement intérieur tel que présenté ci-dessous.

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le restaurant scolaire et la garderie sont des services publics administratifs facultatifs. Ils accueillent les enfants scolarisés dans l'école publique de la commune.

ARTICLE 2 : Horaires et fonctionnement

Le service de restauration fonctionne toute l'année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h.
La garderie fonctionne toute l'année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h45. Il est impératif de respecter ces horaires par égard pour nos agents.

ARTICLE 3 : Conception des repas

Les repas sont préparés par une société de restauration collective et livrés en liaison froide. Les menus sont établis avec l'avis d'une diététicienne. Le personnel de service est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité. Les menus sont affichés à l'entrée de l'école.

ARTICLE 4 : Modalité d'inscription

Les parents dont le(s) entant(s) sont appelés à fréquenter le restaurant scolaire de manière régulière ou occasionnelle sont invités à procéder à leur inscription auprès de la mairie, par mail à mairie@montainville78.com ou par téléphone au 01 30 90 67 62, soit annuellement soit mensuellement. En cas d'empêchement, les repas inscrits pourront être annulés auprès de la mairie la veille avant 10h ou/et sur présentation d'un certificat médical, sans quoi le repas vous sera facturé.
Pour la garderie occasionnelle, il n'est pas nécessaire d'inscrire votre enfant, un appel est fait quotidiennement par nos agents matin et soir. En revanche, si vous choisissez la formule forfaitaire, cela doit se faire impérativement en septembre, car le tarif est applicable sur 10 mois. Aucune inscription forfaitaire ne sera prise en compte après septembre.

ARTICLE 5 : Rôle du personnel du restaurant scolaire et de la garderie

Tout le personnel affecté au restaurant scolaire/garderie, est du personnel municipal placé sous la responsabilité du Maire. Ce service est assuré par 5 agents municipaux.
Les temps du périscolaire et de la cantine étant des moments placés sous la responsabilité de la mairie, toute situation particulière est à signaler en mairie et non à l'école.

Il est recommandé à nos agents d'inviter les enfants à se laver les mains avant la prise des repas. Il faut que chaque enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

Nous demandons aux parents de nous aider à faire respecter les quelques règles suivantes, visant, dans l'intérêt général à améliorer la qualité du service de la cantine et de la garderie.

- L'appel des enfants doit se faire dans le silence.
- Les repas doivent être pris dans le calme.
- Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel de service auquel ils doivent obéissance et respect.

ARTICLE 6 : Discipline

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la Municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.
Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.
A chaque manquement grave de votre enfant (jet de nourriture, insolence, refus d'appliquer les règles de vie...), durant le périscolaire, le personnel communal utilisera plusieurs moyens pour vous prévenir : directement de vive voix, par téléphone ou par courrier. Si la situation est jugée trop grave, vous et votre enfant serez directement convoqués en mairie.
Il est a noté qu'au bout de 3 appels, votre enfant ainsi que vous-même serez convoqués en mairie pour un rappel des règles de vie du périscolaire.
Au bout de 2 convocations à la mairie, votre enfant sera exclu une semaine de la cantine et/ou de la garderie.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Toute dégradation volontaire ou involontaire qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 8 : Tarifs

Le prix du repas et garderie est fixé par le Conseil Municipal et réactualisé chaque année. Un courrier d'information est transmis aux parents avant chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 9 : Modalités de paiement

La mairie saisit les pointages de présence et créé les factures qui sont transmises au Trésor Public qui vous envoie les titres exécutoires formant avis de sommes à payer. La mairie ne gère pas les règlements mais est informé des créances non perçues.

ARTICLE 10 : Retard de paiement

En cas d'impayés, un protocole a été mis en place.

1- Première étape, la mairie envoie une première lettre de relance aux parents en proposant des solutions amiables.
2- Deuxième étape, en l'absence de retour à la suite de la première lettre, la commune envoie une deuxième lettre de relance aux parents réitérant les propositions énoncées dans le premier courrier.
3- Troisième étape, le trésor public, après plusieurs relances, fera des retenues sur salaire ou le cas échéant des retenues sur les versements de la CAF.

Si après ces quatre étapes aucune solution n'a été trouvée, la commune sera alors en droit d'exclure ou de refuser l'accès au service de restauration scolaire à l'élève concerné.
(Article publié dans le JO Sénat du 23/11/2023 – page 6582)

ARTICLE 11 : Sécurité

Lors de l'inscription de votre (vos) enfant(s) à la cantine, vous devrez nous fournir la fiche sanitaire du restaurant scolaire ainsi que la fiche « SORTIE ». En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration et/ou garderie, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

ARTICLE 12 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la mairie lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.
Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel de la cantine, pourra demander à la famille de fournir le repas de l'enfant (voir tarif dans la délibération).
Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

ARTICLE 13 : Garderie du soir

La commune propose gratuitement une aide aux devoirs, le soir, durant la garderie. A noter, une aide aux devoirs n'est en aucun cas équivalent à des études surveillées (ce travail relevant de la seule compétence des enseignants(tes) ou d'un personnel qualifié pour cela)
Le personnel communal encadre uniquement les enfants **volontaires**. Tout le travail n'est pas systématiquement réalisé et il appartient à chaque parent de vérifier si les devoirs du soir ont été réalisés.
Le personnel du périscolaire accepte de vous rendre ce service, sans rémunération supplémentaire, il n'a aucune obligation de le faire.

ARTICLE 14 : Application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire/garderie vaut acceptation du présent règlement. Il faudra avant la rentrée scolaire nous retourner la dernière page du règlement signée soit par mail, ou dans la boîte aux lettres de la mairie.

DELIBERATION 20/2025 : Modification du règlement du cimetière de Montainville

Le Maire de la Commune de Montainville,

VU les articles, L.2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités,

VU le décret du 23 Prairial an XII,

VU la délibération 36/2010 du 2 juillet 2010 concernant le règlement du cimetière de Montainville,

VU la délibération 28/2020 du 10 juin 2020 portant modification de l'article 27,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier de nouveau ce règlement afin d'y ajouter le jardin du souvenir et d'y apporter quelques précisions,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier le règlement du cimetière comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le cimetière est ouvert au public sans interruption.

ARTICLE 2 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

ARTICLE 3 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, et est autorisé aux chiens tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Exceptés les véhicules municipaux, ceux des entrepreneurs agréés dûment autorisés ou les véhicules des personnes à mobilité réduite, la circulation de tout autre véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière ; d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ; de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière ; d'y jouer, boire et manger ; de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 6 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 7 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Aucune inhumation, exhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres et travaux ne pourront avoir lieu sans une autorisation de l'administration municipale, ainsi que toute construction de caveaux et monuments. Toutes réclamations seront présentées directement à la mairie et par écrit.

CONCESSIONS / ACHAT

ARTICLE 9 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 10 : Dans le cas d'acquisition d'une concession, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale (les concessions de terrain affecté seront occupées à la suite). Le bénéficiaire d'une concession, que celle-ci soit occupée ou non, a l'obligation d'en assurer la propreté et l'entretien. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 11 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession

certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

ARTICLE 13 : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 14 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moins de deux mètres carrés pour toute sépulture : à chaque corps d'adulte, il est réservé 1 mètre x 2 mètres, sur une profondeur de 1,50 mètres ; pour les enfants de moins de dix ans, une surface d'un mètre carré environ (1,50 mètre x 0,60 mètre) est affectée à leur inhumation.

ARTICLE 15 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige et arbustes est interdite. Les autres plantations ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet à l'entrée principale du cimetière. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures. En cas d'empiètement par suite de leur extension des arbustes déjà existants, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office au frais des familles, du concessionnaire ou de ces ayants droit. A partir du 10 juin 2020, les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à un mètre cinquante.

ARTICLE 16 : Aucune inscription autre que les Noms, Prénoms, date de naissance et de décès décorations et fonctions officielles exercées ne peut être placées sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation de l'administration municipale.

ARTICLE 17 : Tout titulaire d'une concession peut faire réaliser une semelle en béton et peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placé à 1,50 mètres au moins en contre- bas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à la base de ciment. Cette concession doit également avoir une plaque avec le nom de la personne, prénom, et n° de la

concession. La sépulture sera close dans les mêmes délais. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin, aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles suivants. Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise agréée et dûment habilitée.

ARTICLE 18 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'administration municipale. Les demandes de travaux doivent être déposées en mairie au moins quinze jours avant la réalisation prévue des travaux, ceux-ci devront être exécutés dans un délai de trente jours à compter de la date d'autorisation. Passé ce délai, cette autorisation sera caduque.

ARTICLE 19 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

ARTICLE 20 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur autorisation du Maire.

ARTICLE 21 : Les terrains concédés devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le délai d'un mois. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office aux frais des concessionnaires. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

EXHUMATIONS

ARTICLE 22 : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

ARTICLE 23 : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 24 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elles ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

ARTICLE 25 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 26 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 27 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 28 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 29 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 30 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

INHUMATIONS

ARTICLE 31 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions, soit dans des sépultures particulières concédées.

ARTICLE 32 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration municipale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ; et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 33 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres et aux emplacements désignés par l'administration municipale.

ARTICLE 34 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 35 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commune pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

ARTICLE 36 : Les inhumations sont faites soit dans des fosses, soit dans des sépultures particulières concédées. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètres de profondeur ; 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur pour chaque corps d'adulte ; et sur 1,50 mètres de longueur et de 0,60 mètres de largeur pour chaque corps d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun. Pour les pleines terres, une semelle en béton est obligatoire dès l'achat du terrain, en raison du faussement des terres et évite ainsi l'affaissement des pierres tombales et du contour, à l'intérieur de la concession, la semelle devra faire au moins 25 sur 25 cm en béton armé.

ARTICLE 37 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration municipale.

ARTICLE 38 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé à 20 euros par mois entamé. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire, le cercueil doit être inhumé.

COLOMBARIUM

ARTICLE 39 : Le colombarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- Des personnes décédées ou exhumées du cimetière communal,
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Des personnes non domiciliées dans la commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés dans la commune,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :
Diamètre 18 cm x 30 cm, de hauteur, 3 urnes maximum par case.

ARTICLE 40 : Si à l'expiration de la période déterminée le concessionnaire ou ayant droit ne renouvelle pas le bail, il sera obligé d'enlever l'urne ou les urnes dans un délais de six mois, faute de quoi l'administration municipale s'autorisera à le faire et à déposer cette ou ces urnes dans la case commune.

ARTICLE 41 : L'ouverture et fermeture d'une case, lors du dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à l'administration municipale par une entreprise habilitée à cet effet.

ARTICLE 42 : Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement. La totalité des inscriptions sur les portes ne devra pas dépasser 35 cm sur 15 cm de haut. Le coût incombera à la famille concessionnaire. Seront inscrits sur les plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, date de naissance et de décès. Sur la plaque d'une case pourra être placé un soliflore. Le coût en incombera également la famille.

Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par l'administration municipale sur une surface proche prévue à cet effet.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 43 : Dans le cimetière communal est aménagé un espace, dénommé « Le Jardin du Souvenir » destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 44 : La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et aux personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 45 : Le Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion de cendres ne sera autorisée qu'à la suite de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès de l'administration municipale, (en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion). Cette opération sera réalisée obligatoirement par un professionnel agréé. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

ARTICLE 46 : Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux. Ce dernier mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 47 : Toutes plantations, dépôts de fleurs ou d'objets de toute nature ayant pour projets l'appropriation de l'espace sont interdits. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Un dépôt de fleurs est toutefois toléré uniquement lors de la dispersion des cendres. Celles-ci devront être retirées dès qu'elles seront fanées par la famille ou par l'administration municipale.

ARTICLE 48 : Une plaque a été mise en place au niveau du Jardin du Souvenir, pour y accueillir les gravures. Chaque gravure devra respecter les dimensions de 35x15 cm. Le nom, prénom date de naissance et date de décès du défunt seront gravés directement sur la plaque commémorative et réalisée par une entreprise habilitée à cet effet, après l'accord de la commune.

ARTICLE 49 : La dispersion de cendre ne donne pas lieu à la perception d'une quelconque redevance, cet acte est gratuit.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 50 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 51 : L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 52 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les

terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 53 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 54 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 55 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 56 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

ARTICLE 57 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 58 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 59 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 60 : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 61 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 62 : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RENOUVELLEMENT ET REPRISES

ARTICLE 63 : Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 64 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera

publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 65 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la celle-ci.

ARTICLE 66 : Si la concession n'est pas renouvelée, l'administration municipale aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré : soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (5 ans). Cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 67 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour des nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin, placés dans l'ossuaire réservé à cet effet et inscrit au registre.

ARTICLE 68 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, Le Maire ou son délégué, peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagé que 15 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Les descendants ou successeurs du concessionnaire sont avisés au moins un mois à l'avance du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Il est dressé un procès-verbal constatant l'état d'abandon et après un délai d'un an à compter de la publication de ce procès-verbal, si la concession est toujours en état d'abandon, la reprise de la concession est prononcée par délibération du Conseil Municipal. L'ensemble de la procédure jusqu'à la reprise effective de la concession devra respecter la jurisprudence civile et administrative (circulaire du 27.02.1991).

ARTICLE 69 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

ARTICLE 70 : Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement du cimetière arrêté dans sa dernière version précédente. Ce règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

DELIBERATION 21/2025 : Protection sociale complémentaire 2024/2029 – Convention de participation Santé du CIG Grande Couronne

Le Maire explique que la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020 – 2025 arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Afin de maintenir ces avantages à l'attention des agents de la commune, le Maire propose d'adhérer à la nouvelle convention de participation Santé proposé par le CIG Grande Couronne.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Une participation financière de la commune à hauteur de 50 % du montant de cotisations des agents quelle que soit la formule choisie dans la limite plafonnée à 150 € par agent.

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de - de 10 agents.

- **AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

DELIBERATION 22/2025 : Transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et adoption des statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en

résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,
Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,
Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretêche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

ENTENDU l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre

l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- **DECLARE** la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;

- **PREND ACTE** que ledit transfert entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

- **DIT ET APPROUVE** que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;

- **DEMANDE** en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 23/2025 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre d'accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6 100	9
ST NOM LA BRETECHE	4 877	8
FEUCHEROLLES	3 038	4
MAREIL-SUR-MAULDRE	1 743	3
CHAVENAY	1 741	3
CRESPIERES	1 717	3
BAZEMONT	1 712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL	**22 529**	**37**

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (10 pour, 0 contre, 1 abstention) :

- **Décide** de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6 100	9
ST NOM LA BRETECHE	4 877	8
FEUCHEROLLES	3 038	4
MAREIL-SUR-MAULDRE	1 743	3
CHAVENAY	1 741	3
CRESPIERES	1 717	3
BAZEMONT	1 712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL	**22 529**	**37**

- **Autorise** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 24/2025 : Demande de subvention au titre du programme des amendes de police 2025

Chaque année, le département répartit le produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants en vue de la réalisation d'aménagement « au titre des transports en commun » ou « au titre de la circulation routière ».

La commune souhaite présenter un dossier concernant les travaux d'aménagement de la voirie pour améliorer la sécurité routière dans la rue du Fer à Cheval et la rue de l'Etoile aux abords de l'école municipale dont l'estimation des travaux s'élève à 100 809.00 € H.T.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme du Conseil Départemental d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants en vue de la réalisation d'aménagements au titre des transports en commun et de la circulation routière,

Considérant la volonté d'améliorer la sécurité routière dans le village, notamment aux abords de l'école municipale, selon l'étude menée par le cabinet Ingénieurs Conseils ERA,

Considérant le devis estimatif du maître d'œuvre 2IDF pour la Rue du Fer à Cheval et la Rue de l'Etoile pour la réalisation de l'aménagement de la circulation sur la commune d'un montant H. T. de 100 809.00 €, soit un montant T. T. C. de 120 970.80 €,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter le Conseil Départemental au titre du programme 2025 de répartition du produit des amendes de police (dotation Etat), une subvention pour des travaux d'aménagements de la circulation routière de Montainville. Le dossier de travaux s'élève à la somme globale de 100 809.00 € H. T. soit 120 970.80 € T. T. C.

- **S'engage** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- **S'engage** à financer la part des travaux restant à sa charge.

- **Dit** que la dépense des travaux sera imputée en investissement au compte 2151.

DELIBERATION 25/2025 : Demande de subvention au titre du programme d'aide exceptionnelle aux communes rurales de moins de 2 000 habitants pour la remise en état des voiries communales

Le président du Conseil Départemental des Yvelines a annoncé que le Département a adopté un programme de soutien exceptionnel ouvert aux communes de moins de 2 000 habitants dont les voiries ont connu des dégradations importantes ayant altéré les conditions de circulation.

Ce dispositif d'accompagnement exceptionnel est temporaire sur l'année 2025 dans la perspective de pouvoir rétablir, dès que la situation financière du Département le permettra, l'attribution des dispositifs de soutien relevant des programmes VRDSR et circulations douces.

Il comporte deux volets :

- le volet 1 concerne la remise en état des voiries communales ayant subi des dégâts liés aux inondations de l'automne 2024 (seules les communes rurales de moins de 2 000 habitants ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire sont éligibles ce qui n'est pas le cas de la commune de Montainville) ;

- le volet 2 concerne la remise en état des voiries communales principales qui connaissent des dégradations altérant les conditions de sécurité et ne relevant pas d'un défaut d'entretien. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des communes rurales de moins de 2 000 habitants compétentes en matière de voirie (à l'exception des communes ayant bénéficié de l'aide exceptionnelle au titre du volet 1). Le taux de subvention

est de 70% du montant des travaux H. T. subventionnables avec un montant de subvention plafonné à 30 000 € H. T. par commune.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2025-CD-2-8396 du Conseil Départemental des Yvelines du 23 mai 2025,

Vu le courrier du conseil départemental des Yvelines en date du 26 mai 2025 précisant les modalités de la subvention,

Considérant la nécessité de remise en état des voiries communales principales connaissant des dégradations altérant les conditions de sécurité dans la route de Mareil et la rue du Petit Clos ne relevant pas d'un défaut d'entretien,

Considérant le devis estimatif de l'entreprise ZLTP d'un montant H. T. de 35 035.00 €, soit un montant T. T. C. de 42 042.00 €,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter le Conseil Départemental au titre du programme d'aide exceptionnelle aux communes rurales de moins de 2 000 habitants pour la remise en état des voiries communales une subvention pour des travaux de réparations sur diverses dégradations dans la Route de Mareil et la Rue du Petit Clos à Montainville d'un montant de 24 524.50 €, soit 70% de 35 035.00 € H. T.

- **S'engage** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- **S'engage** à financer la part des travaux restant à sa charge.

- **Dit** que la dépense des travaux sera imputée en investissement au compte 2151.

DELIBERATION 26/2025 : Débat sur la sécurité routière du village

Le Maire informe les conseillers de la réception d'un courrier recommandé de la part de quelques habitants de Montainville faisant part d'un problème de vitesse des véhicules et des bus urbains circulant notamment dans les Rue du Fort et de l'Ormoir.

Il explique qu'il a bien pris en compte ce problème et qu'il a envoyé un nouveau courrier en recommandé aux sociétés de transports TRANSDEV et DEBRAS circulant sur la commune en y joignant leur propre courrier à l'appui. Une copie a également été envoyé à la Gendarmerie de Maule et à Madame BRENAC, élue en charge du transport, des déplacements et des circulations douces au sein de la Communauté de Communes Gally Mauldre à laquelle la commune est membre.

Il expose cependant le fait qu'il est difficile de mettre en place des aménagements de façon empirique.

Il rappelle qu'en 2022, il a diligenté un cabinet d'étude d'ingénieurs conseil dans le but d'analyser la circulation dans le village, de proposer des solutions techniques et financièrement réalisables offrant une cohérence d'aménagement sur l'ensemble de la commune, de répondre aux problématiques identifiés de circulation, de vitesses et de stationnement, et de rechercher des aménagement fonctionnels et sécurisés de qualité en gardant à l'esprit la question des déplacements piétons et de la sécurité des enfants.

Cette étude a donné lieu à un rapport présentant des aménagements découpés en 4 phases de travaux et la commune a réalisé la première phase en 2025 qui concerne la Route de Mareil, la Rue de l'Etoile, la Rue du Bout de la Mare et la Rue du Petit Clos. Pour les travaux de la deuxième phase qui concerne la Rue du Fer à Cheval et la Rue de l'Ecole, la demande de subvention est en cours pour financer une partie des travaux d'aménagement.

Enfin, pour répondre aux inquiétudes des habitants et traiter au mieux ces sujets de problématiques liées à la circulation et à la sécurité routière, il propose de constituer une commission ouverte « circulation et sécurité routière » incluant des membres du conseil municipal, des habitants volontaires de la commune et d'y associer le même cabinet d'étude. Le but de cette commission sera de revoir les aménagements possibles sur le village afin de réduire la vitesse des véhicules et des bus urbains et sécuriser la circulation des piétons.

Pour se faire, le Maire propose d'écrire un article à paraître dans le prochain magazine du village afin de recenser les habitants volontaires souhaitant faire partie de cette commission. Il précise qu'il est nécessaire d'inclure des habitants de tout le village afin de traiter les problématiques dans son ensemble et pas uniquement celles centrées sur la Rue du Fort et la Rue de l'Ormoir.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE la constitution d'une commission ouverte « Circulation et sécurité routière » ;

- DIT qu'elle devra inclure des membres du conseil municipal, des habitants de la commune, le cabinet d'étude ayant déjà travaillé sur le sujet et/ou tout autre intervenant qu'il serait pertinent d'inclure dans les discussions.

- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la mise en place de cette commission.

Questions diverses

Il est évoqué les remerciements pour les versements de subvention aux Resto du Cœur, Les amis de la Gendarmerie et l'Association Française pour le Recherche sur la Trisomie 21. Une carte de remerciements a également été reçue pour les obsèques de François CHAPOTOT.
Il est demandé la mise en place de cages de foot et de hand dans le champ de l'école. Cette demande sera étudiée prochainement.
Il est demandé l'état d'avancement du projet de vidéoprotection. : 3 entreprises ont été sollicitées mais seule une nous a rendu une proposition financière. Le financement sera étudié prochainement.
Il est évoqué la lettre recommandée envoyée à la mairie restée sans réponse concernant le problème de circulation sur la commune. Le maire rappelle que l'administration a deux mois pour répondre à toute demande écrite.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h05.

Le Maire,
Éric MARTIN.

MAIRIE DE MONTAINVILLE (Yvelines)